

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1783

Décision préfectorale n°08213PP0083
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 3 décembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement des eaux usées - eaux pluviales sur la commune de Chaumont (74), présentée par Monsieur le maire et reçue le 15 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de Haute Savoie en date du 15 octobre 2013 ;

Considérant :

- que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Chaumont, notamment l'extension du réseau, la création d'un zonage eaux pluviales et la mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision ;
- que les enjeux environnementaux du territoire de la commune de Chaumont portent sur la préservation de l'existence et de la qualité de nombreuses zones humides et tourbières et de leurs bassins d'alimentation, la qualité des cours d'eau de 1ere catégorie et « réservoirs biologiques » la protection d'un périmètre éloigné de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- qu'aucun impact sur la qualité de l'eau n'est constaté sur le captage de Vers Denis ;

Considérant :

- que le zonage d'assainissement prévoit le raccordement au réseau séparatif du secteur de Malpas et à plus long terme celui de Saint Jean et de Chaumont en partie dans le périmètre éloigné du captage de Vers Denis et, pour les secteurs d'assainissement individuel, cinq filières selon la nature des sols et de leur capacité d'infiltration ;

- que le projet d'évolution du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris ses éventuelles évolutions après enquête publiques pour tenir compte des avis recueillis ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chaumont n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chaumont n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2013

Le préfet du département, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère . Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unitéEE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Isère . Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unité EE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).